



INTERDICTION D'ACCES SAUF AUX AYANTS DROITS SUR LE CHEMIN COMMUNAL TRAVERSANT LE HAMEAU DU VILLARD

Le Maire de la Commune Le Lauzet-Ubaye,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de voirie,

VU les textes en vigueur sur les permissions de voirie et la sécurité publique,

Considérant l'effondrement du mur en pierre sèche soutenant le chemin communal longeant les parcelles Section E N° 983, 996, 995 et 994

Considérant que la sécurité des usagers doit être préservée,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'accès sur le chemin communal sauf aux ayants droits pour accéder à leur habitation est interdit à compter du 11 août 2023.

ARTICLE 2 : Cette disposition sera matérialisée avec une barrière et rubalise

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera abrogé dès qu'une solution sera trouvée et réalisée

ARTICLE 3 : Le commandant de la brigade de la gendarmerie de Le Lauzet-Ubaye est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune du Lauzet-Ubaye, hameau du Villard. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ❖ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lauzet-Ubaye

A LE LAUZET-UBAYE, LE ONZE AOÛT DEUX MILLE VINGT TROIS



LE MAIRE,
Agnès PIGNATEL